



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 45

15 août 2017

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil](#)

[C. trav. Mons, 14 décembre 2016, R.G. 2013/AM/435¹](#)

L'article 3 de la Charte de l'assuré social suppose un comportement réactif et proactif dans le chef des institutions, étant que les assurés sociaux doivent pouvoir obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit et que, lorsqu'elles reçoivent une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue des droits d'une personne aux prestations sociales, elles doivent réagir et l'informer sur les démarches à faire ou sur les obligations à respecter.

Si une faute est constatée dans leur chef, se pose cependant la question du lien de causalité entre le manquement à un devoir d'information et le dommage. Le demandeur doit établir notamment que, s'il avait reçu l'information dont il avait besoin, il en aurait profité et aurait adopté un comportement autre que celui qui fut le sien. En outre, le dommage doit être dans un lien de causalité certain avec la faute. Si ce dernier ne peut être établi avec certitude, l'on ne peut se contenter d'une simple vraisemblance – même très forte.

2.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Procédure judiciaire > Action en cessation](#)

[Prés. Trib. trav. Liège, 3 mai 2017, R.F. 16/12/C²](#)

Il y a lieu de faire la distinction entre l'exercice de l'autorité et du pouvoir disciplinaire – exercice ressenti éventuellement de manière blessante, insultante ou humiliante par le travailleur – et l'exercice abusif de ceux-ci afin de ne pas confondre avec les conflits et hyper-conflits, ou encore avec des tensions ou une mauvaise ambiance de travail.

S'il est constaté que l'on n'est pas en présence d'un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes internes à l'entreprise qui se seraient produites pendant un certain temps et qui auraient eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'intéressé dans sa personnalité, sa dignité ou son intégrité, ou encore de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (que ce soit en paroles, intimidations, actes, gestes ou écrits unilatéraux), l'action en cessation est non fondée, vu l'absence de faits qui pourraient être considérés comme constitutifs des comportements prohibés.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Principes](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 février 2017, R.G. 2015/AB/1.174 \(NL\)](#)

Invoque indûment une modification unilatérale de son « package » rémunératoire au titre d'AER et devient, de ce fait, lui-même l'auteur de la rupture le travailleur qui, après avoir déjà refusé une première proposition et accepté une procédure de conciliation, sans toutefois avoir fixé de terme pour l'obtention

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [A.M.I. : devoir d'information de l'organisme assureur](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Action en cessation de harcèlement : prudence](#).

d'un accord, met brusquement fin à celle-ci alors qu'elle est toujours en cours en prétextant la non-compensation d'un avantage salarial qui lui était acquis.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Principes](#)

C. trav. Bruxelles, 14 février 2017, R.G. 2016/AB/13 (NL)

Une fonction ne peut être considérée comme élément essentiel du contrat en toutes circonstances. Il s'en trouve, en effet, dans lesquelles l'employeur a le droit de moderniser ou de réorganiser son entreprise, notamment pour tenir compte de facteurs économiques. C'est toutefois sous réserve que la modification envisagée n'entraîne pas de perte salariale pour le travailleur affecté et que la nouvelle fonction soit, sinon équivalente, du moins comparable à celle précédemment exercée.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Démission > Préavis / Indemnité](#)

C. trav. Bruxelles, 28 février 2017, R.G. 2015/AB/1.055

Le seul fait que, sur une lettre de démission, le gérant de l'entreprise ait mentionné, en-dessous de la signature du travailleur, qu'il acceptait que le contrat soit rompu immédiatement ne peut suffire à démontrer que l'intéressé a renoncé à prêter son préavis ou a demandé à être dispensé d'une telle prestation.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Critique de l'employeur](#)

C. trav. Bruxelles, 22 mars 2017, R.G. 2017/AB/104

Dans un climat social globalement délétère, on peut concevoir que, au sortir d'une réunion du conseil d'entreprise dont le PV de clôture acte, du reste, le mécontentement des délégués, un d'entre eux émette, devant des tiers candidats à l'embauche, des propos qui, pour être critiques à l'égard du fonctionnement de l'entreprise et de sa responsable, ne sont pas mensongers et n'atteignent pas le niveau de l'insulte ou du dénigrement. Ce faisant, il commet, certes, une faute. Celle-ci n'atteint toutefois pas le degré de gravité requis pour justifier son licenciement sans préavis, ni indemnité.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Insubordination / Refus d'ordre](#)

C. trav. Bruxelles, 22 mars 2017, R.G. 2017/AB/104

Un employeur, ayant par le passé déjà fait grief à un travailleur de provoquer le mécontentement de clients en écourtant les prestations qu'il accomplit chez eux et qui appelle celui-ci pour une mission syndicale précisément alors qu'il est en clientèle, est – alors même qu'aucune urgence particulière n'a été invoquée – mal fondé d'évoquer, comme motif grave de rupture, le refus de l'intéressé de prolonger sa journée de travail en passant au bureau après sa prestation chez le client. Il ne lui appartient d'ailleurs pas d'intimer à un délégué d'accomplir une mission syndicale.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention](#)

[C. trav. Mons, 24 février 2017, R.G. 2016/AM/366](#)

L'employeur peut envisager la rupture du contrat d'un conseiller en prévention, soit pour un motif qui est sans lien avec l'indépendance que lui garantit l'article 43 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, soit pour un motif qui démontre qu'il serait incompétent dans l'exercice de ses missions de conseiller en prévention. L'incompétence doit porter sur celui-ci. Les conditions ne sont pas cumulatives mais alternatives. Les raisons invoquées doivent dès lors répondre à l'une ou l'autre de ces conditions et l'employeur ne peut – à défaut d'avoir satisfait à son obligation de preuve en cas de motif d'incompétence – transformer celui-ci en motifs étrangers à l'indépendance du conseiller.

9.

[Fin du contrat de travail > Prescription > Interruption > Modes interruptifs](#)

[C. trav. Mons, 17 mars 2017, R.G. 2016/AM/61](#)

Parmi les modes d'interruption de la prescription de l'action fondée sur l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, figurent ceux prévus à l'article 2244, § 1^{er}, du Code civil (citation en justice, commandement ou saisie) et § 2 (mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par lui ou par la personne pouvant ester en justice au sens de l'article 728, § 3, C.J.). Elle peut également être interrompue par la reconnaissance faite par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, et ce conformément à l'article 2248 du Code civil. Si cette reconnaissance peut être expresse ou tacite (selon qu'elle découle de paroles ou d'écrits ou qu'elle s'induit de certains actes), elle doit toutefois être certaine et, pour être interruptif de la prescription, l'acte ne peut s'accommoder de réserves. Les négociations – surtout faites « sous réserve de tout droit » – ne peuvent dès lors avoir un tel effet interruptif.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Indemnités dites « de frais »](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 mars 2017, R.G. 2015/AB/124](#)

Constitue une rémunération déguisée à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de préavis l'indemnité forfaitaire de frais payée à un travailleur dont la fonction, d'une part, ne l'amène pas à visiter ou rencontrer la clientèle – de telle manière que l'existence de frais de représentation n'est pas justifiée – et, d'autre part, n'est pas de nature à rendre vraisemblable que, en raison de l'exécution de son contrat, l'intéressé aurait dû disposer d'un bureau à domicile ou exposer des frais liés à l'usage du véhicule de société, tels, par exemple, des frais de parking.

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > Condition de présence dans l'entreprise](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 mars 2017, R.G. 2015/AB/124](#)

Les conditions d'application de l'article 1174 du Code civil ne sont pas réunies dès lors que la condition de présence du travailleur dans l'entreprise au moment du paiement d'une prime ne résulte pas d'une

convention conclue entre le créancier et le débiteur qui s'oblige mais résulte d'une C.C.T. rendue obligatoire. Il y va d'une condition d'octroi comme une autre, parfaitement valable et dont la légalité ne peut en outre être jugée à l'aune de l'article 3 de la loi sur la protection de la rémunération, celui-ci étant étranger à la détermination des conditions auxquelles la naissance du droit au paiement d'une prime est subordonnée.

12.

[Accidents du travail* > Prescription > Point de départ > Secteur privé > Généralités](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 7 mars 2017, R.G. 16/306/A](#)³

Le délai de prescription de l'article 69, alinéa 1^{er}, L.A.T., prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation. La naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurances reconnaissant (ou déniait) à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant (ou refusant) à la victime une indemnité à laquelle elle prétend avoir droit (avec renvoi à [Cass., 16 mars 2015, S.12.0102.F](#)).

13.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur public](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 7 avril 2017, R.G. 11/9.882/A](#)⁴

L'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ne prévoit pas, pour la rémunération de base relative à l'incapacité permanente, de « désindexation ». Il ne faut dès lors pas tenir compte du traitement désindexé, étant le traitement barémique à l'indice-pivot de 138,01, mais du traitement réellement perçu (avec renvoi à deux arrêts de la Cour de cassation : Cass., 4 septembre 1989 (Pas., 1990, I, 1) et Cass., 12 février 2007 (n° S.05.0121.F)).

14.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Procédure](#)

[C. trav. Mons, 10 novembre 2016, R.G. 2015/AM/268](#)

Les articles 59quater/1, § 1^{er}, et 59quater/3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoient que le respect des conditions visées à l'article 59bis/1 doit être apprécié à deux reprises : lorsque l'ONEm adresse au jeune chômeur la demande d'informations relative aux efforts fournis pour s'insérer sur le marché du travail et lorsqu'il le convoque en vue de l'entretien et de l'évaluation définitive de ceux-ci.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Point de départ de la prescription en accident du travail](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public : rémunération de base](#).

15.

[Chômage > Récupération > Délai d'instruction de la demande](#)

[C. trav. Mons, 12 janvier 2017, R.G. 2015/AM/438](#)⁵

La notion de délai raisonnable est dérivée du principe général de bonne administration. Elle doit trouver à s'appliquer à l'ensemble des décisions administratives. Pour conclure que le délai était raisonnable, il faut prendre en compte la question de savoir si l'autorité était en possession de tous les éléments de fait, renseignements et avis utiles. Ce caractère raisonnable doit dès lors être examiné au cas par cas en tenant compte (i) de l'intérêt pour la personne concernée, (ii) de la complexité de la cause et (iii) de l'attitude des parties. En conséquence, un long délai n'est pas une violation du principe si les motifs qui l'expliquent sont fondés (complexité, renseignements des administrations étrangères, etc.).

16.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Dispensateurs de soins > Hôpitaux](#)

[C. const., 9 février 2017, n° 15/2017](#)

1. L'article 56ter, § 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il a été remplacé par l'article 50 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé, viole, pour les admissions qui prennent fin avant le 1^{er} janvier 2009, l'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il prévoit que les montants effectifs à rembourser sont égaux à la différence entre les dépenses réelles des hôpitaux sélectionnés et la dépense nationale médiane, lorsque cette dernière est égale à zéro.

2. Pour le surplus, la même disposition ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention, avec le principe de non-rétroactivité des lois, avec le principe de la sécurité juridique, avec le principe de proportionnalité et avec le principe non bis in idem. (Extraits du dispositif – réponse à [C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2016, R.G. 2011/AB/963](#)).

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > C.P.A.S. compétent > Etudiants](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 7 mars 2017, R.G. 16/935/A et 16/1.106/A](#)⁶

Le CPAS compétent en cas d'études est celui de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit au titre de résidence principale. Il restera compétent pour toute la durée ininterrompue des études. Cette compétence est dès lors maintenue tant que l'étudiant n'a pas arrêté ses études, celles-ci n'étant pas interrompues par des périodes de maladie, un échec, un redoublement, ou encore une réorientation ; de même, les vacances scolaires, les stages à l'étranger, les formations complémentaires, les jobs de vacances, etc.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Instruction par l'ONEm d'une demande de remboursement d'indu et délai raisonnable](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Poursuite d'études : droit aux allocations de chômage ou au revenu d'intégration sociale ?](#)

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Notion d'études](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 7 mars 2017, R.G. 16/935/A et 16/1.106/A⁷](#)

Pour que le motif d'équité puisse être retenu en cas d'études, trois conditions sont exigées, étant que : (i) l'étudiant prouve son aptitude, (ii) ses études constituent une raison sociale impérative (destinées à lui permettre de sortir de sa condition) et (iii) il n'est pas en mesure de se procurer des ressources dans une mesure compatible avec les études elles-mêmes.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour légal](#)

[Cass., 13 mars 2017, n° S.15.0099.F⁸](#)

Le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers doit, pour être effectif, bénéficier d'un caractère suspensif (avec renvoi aux articles 6.1. et 13 C.E.D.H.). Les articles 10, 11 et 191 de la Constitution interdisent de porter atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux à l'aide sociale et à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel. La privation de l'aide sociale (hors l'aide médicale urgente), dès lors que la demande est considérée non fondée et qu'un recours a été introduit, est une atteinte disproportionnée à ces droits fondamentaux (pourvoi).

Pour la Cour, dès la délivrance de l'attestation d'immatriculation, le séjour n'est plus illégal et l'autorisation – temporaire – de séjour qui l'accompagne implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour légal](#)

[Cass., 6 mars 2017, n° S.15.0008.N](#)

L'étranger qui se trouve sur le territoire qui reçoit une décision concluant à la recevabilité de sa demande de régularisation et est en conséquence inscrit dans les registres conformément à l'article 7, al. 2, de l'A.R. du 17 mai 2007, tant que sa demande n'aura pas fait l'objet d'une décision négative sur le fond, n'est pas en séjour illégal et doit bénéficier de l'aide sociale, celle-ci n'étant pas limitée à l'aide médicale urgente.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Déroulement](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 février 2017, R.G. 2014/AB/1.143](#)

Il existe des circonstances dans lesquelles l'expert est amené à débattre de questions techniques avec les conseils médicaux des parties sans que la présence de celles-ci ou de l'une de celles-ci soit opportune. De même, l'expert peut procéder à des investigations ou recherches qui ne doivent pas nécessairement revêtir un caractère contradictoire. Il sera cependant tenu de communiquer aux parties les conclusions auxquelles il aboutit afin qu'elles puissent formuler leurs observations.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Poursuite d'études : droit aux allocations de chômage ou au revenu d'intégration sociale ?](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et droit à l'aide sociale.](#)

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Rapport > Rapport final > Contestation](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 février 2017, R.G. 2015/AB/92](#)

La circonstance qu'une partie n'a pas fait part d'observations à l'expert n'a pas pour conséquence de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise (avec renvoi à Cass., 10 mai 2002, n° C.01.0545.F).

23.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Caméras](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\) 13 mars 2017, R.G. 16/6.097/A⁹](#)

En vertu de l'article 2 (nouveau) de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée (modifiée par la loi du 11 décembre 1998, qui a transposé la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement et du Conseil), la simple captation de données visuelles par caméra constitue un traitement de données qui entre dans le champ d'application de celle-ci. Il faut, avant la mise en œuvre d'un traitement de données, que le responsable du traitement en fasse une déclaration préalable et circonstanciée à la Commission de la protection de la vie privée.

La C.C.T. n° 68 du C.N.T. relative à la surveillance des travailleurs par caméra a introduit un deuxième groupe de règles, étant un dispositif de protection de la vie privée complémentaire à la loi du 8 décembre 1992. Celui-ci vise des garanties spécifiques en cas de recours à la surveillance par caméra sur le lieu du travail. Doivent être respectés les principes de finalité et de proportionnalité ainsi que l'obligation d'information.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Témoignages](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 mars 2017, R.G. 2017/AB/104](#)

Lorsque les déclarations écrites des témoins, rédigées le jour des faits, ne concordent pas entièrement avec leurs déclarations lors de l'enquête, au cours de laquelle tribunal et parties ont pu leur demander des précisions, il y a lieu de reconnaître une force probante supérieure au procès-verbal de l'enquête, les intéressés y ayant déposé sous serment.

*
* *

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Preuve du motif grave au regard de la loi « vie privée » et de la C.C.T. n° 68.](#)

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).